

## SOMMAIRE

<b>Décision du 18 mars 2002 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</b> .....	1
---	---

### **1. Localisation et taille des implantations des aires d'accueil**

1.1. Cadre réglementaire et éléments de méthodologie .....	3
1.2. Evaluation des besoins et de l'offre au 31 décembre 2001 .....	4
1.3. Implantations des aires d'accueil .....	4
1.4. Modalités de mise en œuvre .....	6
1.5. Traduction du schéma dans le droit des sols et les plans d'actions pour l'habitat et l'insertion .....	7

### **2. Les recommandations d'insertion et d'accompagnement social**

2.1. Citoyenneté, médiation .....	8
2.1.1. Evolution de la réglementation sur la circulation et la domiciliation .....	8
2.1.2. La prévention auprès des jeunes .....	8
2.1.3. L'information et la formation des acteurs.....	9

### **2.2. Scolarisation, illettrisme, temps libre, formation professionnelle et insertion .....**

2.2.1. La petite enfance.....	10
2.2.2. La scolarité.....	11
2.2.3. Le temps libre des enfants et des jeunes.....	12
2.2.4. La formation professionnelle et l'insertion économique.....	12
2.3. Actions de santé, protection sociale et actions sociales .....	14
2.3.1. Les mesures préventives de santé.....	14
2.3.2. L'accès aux soins.....	15
2.3.3. La protection sociale.....	15
2.3.4. Les prestations sociales et les aides individuelles.....	15
2.3.5. L'action sociale.....	15

### **3. Le dispositif de suivi du schéma départemental**

3.1. La commission départementale consultative des gens du voyage .....	17
3.2. Le fonctionnement de la commission départementale consultative .....	17
3.3. La mise en œuvre d'un plan d'actions .....	17

**DECISION DU 18 MARS 2002**

**PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL  
RELATIF A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE**

Le préfet de la Mayenne,

Le président du conseil général,

DECIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** : le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ci-joint, est approuvé.

**Article 2** : la commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma

**Article 3** : Le schéma pourra faire l'objet d'une actualisation et sera révisé au moins en 2007.

**Article 4** : Ce schéma fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et sera transmis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale.

Laval, le 18 mars 2002

Le préfet, Le président du conseil général,

Pierre de Bousquet Jean Arthuis

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement prévoyait dans son article 28 l'obligation pour les communes de plus de 5000 habitants d'organiser les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur leur territoire dans le cadre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Les travaux et analyses menées en Mayenne ont abouti en 1998 à la signature en de ce document par le préfet de département et le président du Conseil Général.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage reprend les principes d'intervention de la première loi de manière plus détaillée avec des moyens plus conséquents, un calendrier et des modalités d'application plus précis afin d'établir ou de réviser un schéma départemental (annexes 1, 2, 3 et 4).

En Mayenne, les aménagements de terrains d'accueil entrepris à la suite du premier schéma n'ont permis de répondre que partiellement à la demande d'hébergement des gens du voyage. L'objectif de cette révision est, en tenant compte des caractéristiques sociologiques locales,

- de définir un nombre de terrains en adéquation avec la demande
- de mettre à jour l'offre des différentes modalités d'hébergement
- de proposer une politique d'accompagnement social

afin de répondre aux attentes des gens du voyage et de les insérer dans la vie sociale du département.

Le choix des différentes aires d'accueil pour gens du voyage se heurte à des préoccupations contradictoires au sein de cette communauté.

L'attitude des gens du voyage est souvent ambivalente, oscillant entre farouche volonté de liberté et dépendance économique, entre besoin de reconnaissance et difficulté à mettre en place des instances représentatives.

### **Les caractéristiques locales**

Malgré les difficultés méthodologiques pour mesurer une population mobile comme celle des gens du voyage, il est possible d'estimer celle-ci en Mayenne à 250 ou 300 familles, pour l'année 2000. Cette population dont le nombre fluctue au cours de l'année présente quelques caractéristiques à relever :

- 70 % des familles sont voyageurs continuels en Mayenne contre 30 % au plan national ;
- 61 % des personnes ont moins de 26 ans contre 39 % dans la population ;
- 80 % des familles suivies sont bénéficiaires du RMI.

Comme ailleurs, les gens du voyage ne constituent pas une communauté homogène, tant en ce qui concerne leurs habitudes de déplacement, que leurs attentes vis-à-vis du stationnement (durée, équipement...).

Très schématiquement, trois ensembles de population peuvent être distingués :

- des groupes familiaux de passage, peu ou pas connus des services administratifs et sociaux, certains pouvant séjourner à l'occasion de manifestations locales (Craon, Evron...) ou de rassemblements religieux (Laval) ;
- des familles stationnant chaque hiver en Mayenne (le séjour pouvant même couvrir la quasi totalité de la saison scolaire, ce qui n'empêche pas quelques changements de sites) où elles exercent leurs activités à l'intérieur d'espaces relativement stables ;
- des familles ou groupes familiaux très attachés à un lieu (commune ou terrain privé), voyageurs quasi sédentarisés comme à Mayenne et Ernée. Il peut s'agir aussi de Mayennais qui, au cours des siècles précédents, ont pris la route pour des travaux saisonniers ou pour certains métiers. C'est le cas des voyageurs présents à Château-Gontier.

Les évolutions et les recommandations.

La définition par les collectivités locales d'une politique en la matière s'avère un exercice délicat. Les élus locaux ont en effet à concilier la pression des administrés pour éloigner des populations non désirées avec la loi, qui prévoit l'organisation par les communes de l'accueil des gens du voyage.

Pour tenter de lever ces difficultés, deux pistes sont ouvertes, l'une relative à la maîtrise d'ouvrage, la seconde à l'accompagnement social.

En Mayenne, le niveau intercommunal se voit de plus en plus fréquemment confier la gestion des gens du voyage. C'est une voie à encourager dans la mesure où une gestion partagée permet de mutualiser les

responsabilités, les coûts de fonctionnement, et d'offrir une offre plus diversifiée aux gens du voyage. Pour cela, il est nécessaire que les compétences des organismes intercommunaux soient en cohérence avec les missions exercées.

La désignation d'un gestionnaire de site(s) favorisera l'accompagnement social et limitera les dégradations. Tout terrain de camping possédant quelques équipements fonctionne avec un accueil et un gestionnaire. Un fonctionnement en réseau des différents sites, orientation choisie par la communauté de l'agglomération de Laval, semble une solution d'avenir.

Enfin, l'établissement d'un schéma départemental n'est pas seulement l'écriture d'un document décrivant une situation figée mais s'inscrit dans une démarche, prévue par la loi, d'adaptation continue des droits et devoirs des gens du voyage.

## **1. Localisation et taille des implantations des aires d'accueil**

### **1. Cadre réglementaire et éléments de méthodologie**

#### **Cadre réglementaire**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage reprend le principe de l'établissement des schémas départementaux.

Elle est accompagnée de décrets dont la liste se trouve en annexe 1, précisant les modalités d'application et de financement.

En Mayenne, le schéma départemental a été approuvé le 29 avril 1998.

#### **Eléments de terminologie**

Deux notions sont nécessaires pour évaluer les besoins :

La notion d'**emplacement** correspond à la surface occupée par une famille (c'est-à-dire deux à trois caravanes, les véhicules automobiles et les remorques). La taille d'un emplacement varie de 120 à 150 m<sup>2</sup>. Le nombre d'emplacements permet d'avoir une approximation de la population concernée par les politiques sociales (qui s'articulent autour des familles).

La place de **caravane** est définie par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, et permet de calculer les subventions d'investissement et de fonctionnement. Le schéma départemental retient cette notion pour déterminer les obligations des communes.

La surface de la place de caravane peut être estimée à 75 m<sup>2</sup>.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, demande de déterminer pour les communes de plus de 5000 habitants des aires permanentes d'accueil et des aires temporaires d'accueil. En Mayenne, les structures d'accueil des gens du voyage peuvent être distinguées selon la durée du séjour et les niveaux d'équipements :

- Accueil de longue durée pour semi-sédentarisation

En matière de **terrains familiaux** pour lesquels il est indispensable que la collectivité raisonne en bailleur social. En accession à la propriété ou en location, ces terrains comprennent des équipements en dur, sanitaires individuels, " pièce à vivre ". La ville de Mayenne fournit un exemple de ce type de terrains.

- Accueil de moyenne durée de 1 à 6 mois

**Les grandes aires d'accueil urbaines** (25 à 50 emplacements) sont des lieux de vie pour des utilisateurs nombreux, qui y stationnent pour des temps relativement longs. Les contraintes que vont subir les installations nécessitent la mise en place d'une équipe de permanents pour en assurer la pérennité. Il faut y prévoir des compteurs de fluides et des sanitaires individualisés ou semi-individualisés et des lieux communs (salle d'activité, bureau de permanence).

Sur les **mini-terrains** (6 à 12 emplacements) il est indispensable de créer des locaux sanitaires et des branchements de fluides avec un comptage individuel.

- Accueil inférieur à un mois

**Les aires de grand passage** sont des terrains sommairement aménagés pour des rassemblements d'ordre familial, religieux ou économique, de courte durée (de l'ordre de quelques jours à 3 ou 4 semaines). D'environ un hectare, ils sont stabilisés et comprennent un point d'eau, des sanitaires mobiles et un ramassage des ordures.

Une contribution aux frais doit être envisagée. La fermeture de ces aires doit par ailleurs être effective dès la fin du rassemblement. Le terrain de Craon en fournit un exemple pendant la période des courses hippiques.

Le schéma départemental retient ces quatre notions en les plaçant dans un cadre géographique.

Les haltes de passage répondent à l'obligation de toutes les communes d'accueillir, pour une durée de 48 heures, les familles de passage. Elles ne sont pas comptabilisées dans ce schéma de même que les terrains appartenant à des propriétaires privés et mis à disposition des voyageurs (par exemple lors du pèlerinage de Pontmain).

## 1. Evaluation des besoins et de l'offre au 31 décembre 2001

Le schéma départemental proposait en 1998 :

- à Laval un terrain à la Jaunaie d'environ 25 places de caravanes et des mini-terrains à Saint-Berthevin et à Changé,

- des terrains de 30 à 40 places de caravanes à Château-Gontier, Ernée, Evron et Craon,

Il soulevait la question des stationnements de passage dans le Bocage mayennais, le Haut-Maine-et-Pail ainsi que dans le pays de Loiron et dans celui du Maine angevin.

A la fin de 2001, la situation est la suivante :

- à Mayenne, un terrain avec quatre emplacements adaptés pour une semi-sédentarisation est construit. Un projet de rénovation de l'aire existante sous forme d'une grande aire urbaine est à l'étude,
- à Laval, le terrain de la Jaunaie, fortement dégradé, n'assure plus sa fonction d'accueil. Environ une soixantaine de caravanes stationnent dans la ville, la plupart sur des zones non aménagées. Le terrain de Saint-Berthevin est occupé par une dizaine de caravanes. A Changé, une dizaine de caravanes pratiquent un stationnement illégal,
- à Craon, le terrain prévu pour accueillir une dizaine de caravanes est en cours de rénovation. Les terrains communaux prévus pour environ 150 caravanes ont permis d'accueillir environ 400 caravanes par roulement, pendant la saison des courses,
  
- à Château-Gontier, une quinzaine de caravanes stationnent de façon permanente, illégalement près de l'hôpital. L'accueil des voyageurs de plus courte durée est mal assuré, faute de sites,
- à Evron, le terrain existant est dégradé et ne répond pas aux besoins. La commune accueille chaque automne, pendant une quinzaine de jours, environ 80 caravanes de marchands forains dont le stationnement dans la ville reste problématique,
- à Ernée, un terrain ancien accueille une dizaine de caravanes avec une population en voie de sédentarisation. L'accueil des itinérants sur le même site pose des problèmes de cohabitation,
- aucun équipement n'a été réalisé dans le Haut-Maine-et-Pail.

Entre 1998 et 2001, des réalisations ont été faites en Mayenne. L'existence de stationnements sauvages et la dégradation de certains sites montrent l'inadéquation de l'offre en matière de terrains par rapport aux besoins.

## 2. Implantations des aires d'accueil

La méthode employée pour déterminer ces sites a été la suivante :

- s'appuyer sur les réalités locales et sur les publics particuliers d'une zone géographique déterminée,
- proposer une souplesse des modalités d'accueil et des capacités d'adaptation progressive des équipements,
- les inscrire dans un ensemble d'évolutions que sont le développement de l'intercommunalité et la mise en œuvre de nouvelles règles d'urbanisme définies par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et de renouvellement urbains.

Il est demandé en application des articles 1 et 2 de la loi Besson, aux communes désignées ci-dessous d'aménager dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma, les aires d'accueil permanentes indiquées dans le tableau suivant en distinguant deux formes de terrains d'accueil (voir définition §1) :

- les grandes aires d'accueil urbaines
- les mini-terrains.

Unité : nombre de places de caravanes

	<b>Grandes aires urbaines</b>	<b>Mini-terrains</b>	<b>Total</b>
Azé		20	20
Changé		20	20
Château-Gontier-Bazouges		20	20
Craon		20	20
Ernée		10	10
Evron		20	20
Haut-Maine et Pail		20	20
Laval	50		50
Mayenne	50		50
St Berthevin		20	20
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>150</b>	<b>250</b>

Environ 250 places de caravanes sur plus d'une centaine d'emplacements sont offertes sous forme d'aires d'accueil permanente répondant à la demande actuelle de gens du voyage dans le département.

Cette offre se décompose en :

- 40 à 50 emplacements, soit une centaine de caravanes au total dans les deux grandes aires de Laval et Mayenne,
- 65 à 75 emplacements, soit 150 caravanes pour des accueils dans des mini-terrains.

A cette offre d'aires d'accueil permanentes s'ajoute l'aménagement d'aire de grand passage sur le territoire de chacune des trois communautés de communes suivantes :

- Craon,
- Evron,
- Laval.

Ces aires de grand passage sont complétées par l'existence ou la création de terrains familiaux de semi-sédentarisation :

- Ernée pour quatre places de caravanes,
- Mayenne pour quatre places de caravanes.

Quelques remarques sur les différents sites.

Dans la communauté de communes de Château-Gontier, deux terrains seront créés dans deux communes, Château-Gontier-Bazouges et Azé.

Dans la communauté d'agglomération de Laval, dans un premier temps, la commune de Laval accueillera une grande aire urbaine, Changé aménagera un mini-terrain et Saint-Berthevin rénovera le sien.

Pour anticiper les besoins, une ouverture supplémentaire de mini-terrains à l'Huisserie, Bonchamp et Louverné est à prévoir, en réservant des zones dans les documents d'urbanisme ainsi que des terrains familiaux selon la demande.

A Ernée, le terrain actuel sera rénové et séparé en deux zones : l'une destinée à un terrain familial pour voyageurs sédentarisés, l'autre aménagée en mini-terrain.

A Evron, le terrain actuel sera rénové et transformé en mini-terrain.

A Mayenne, l'aire actuelle sera rénovée et étendue pour être transformée en grande aire urbaine. Sa capacité sera portée à 52 places.

Dans le Haut-Maine-et-Pail, une structure d'accueil de type mini-terrain s'avère nécessaire. Elle devra être implantée à l'initiative du syndicat mixte du Haut-Maine-et-Pail dans un délai de deux ans.

Trois terrains de rassemblement pour des événements locaux, religieux ou familiaux sont prévus à Laval, Evron et Craon (ce dernier existant déjà). Pour les zones de Laval et d'Evron, un terrain d'environ un hectare devra être désigné et créé dans un délai de deux ans.

La répartition sur le territoire départemental des quatre formes d'accueil présentées est décrite par la carte de l'annexe 5.

### 3. Modalités de mise en oeuvre

Le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 précise les modalités de financement des aires d'accueil et de passage destinées aux gens du voyage.

En matière d'investissements, les montants des dépenses subventionnables à hauteur de 70%, sont les suivants (montant hors taxes) :

- 15.245 euros (100.000 F) par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil et les extensions significatives ;
- 9.147 euros (60.000 F) par place de caravane pour les réhabilitations des aires d'accueil existantes, prévues par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- 114.336 euros (750.000 F) par opération pour les aires de grand passage.

Des aides au fonctionnement sont également prévues. Y interviennent des subventions du conseil régional, du conseil général à hauteur de 25 % et des caisses d'allocations familiales.

Le tableau ci-dessous propose un calendrier indicatif pour les différentes aires d'accueil permanentes.

	<b>Calendrier</b>	<b>Maîtrise d'ouvrage</b>
Château-Gontier-Bazouges <i>Création</i>  1er mini-terrain  2ème mini-terrain	2002-2003  2003-2004	Communauté de communes
Craon <i>Rénovation</i>	2002	Communauté de communes
Ernée <i>Rénovation</i>  mini-terrain	2003-2004	Commune
Evron <i>Rénovation</i>  mini-terrain	2003-2004	Commune
Haut-Maine-et-Pail <i>Création</i>	2003-2004	Syndicat mixte
Laval <i>Création</i>  1er mini-terrain	2002-2003  2003-2004  2003-2004	Communauté d'agglomération

<i>Rénovation</i>  2ème mini-terrain  <i>Création</i>  grande aire urbaine		
Mayenne  <i>Création de 20 places de caravanes</i>  <i>Rénovation de 30 places de caravanes grande aire urbaine</i>	2002-2003	Commune

## 1. Traduction du schéma dans le droit des sols et les plans d'actions pour l'habitat et l'insertion

### Traduction du schéma dans le droit des sols

L'article 1er de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions *tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.*

L'article 8 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage complète l'article L.120-10 du code de l'urbanisme en ajoutant aux mots " la satisfaction des besoins présents et futurs " les mots suivants " y compris ceux des gens du voyage ".

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a reformulé cette rédaction en incluant dans l'article L.121-1 du code de l'urbanisme des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme, notamment la mixité sociale, la diversité urbaine et la prise en compte des besoins présents et futurs en matière d'habitat. En ce sens, les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, cartes communales) doivent répondre aux besoins d'habitat des gens du voyage. La jurisprudence administrative (conseil d'Etat, 5 mars 1988, ville de Lille) précise que les " terrains d'accueil pour nomades constituent un équipement d'intérêt général... " et peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'emplacements réservés.

### Traduction du schéma dans les plans d'actions pour l'habitat et l'insertion

Les objectifs et les moyens de la loi de lutte contre les exclusions sont notamment déclinés au niveau départemental par les plans d'action pour l'habitat et l'insertion.

Chaque année, est élaboré un plan départemental d'action pour l'accession au logement des personnes défavorisées. Il prend en compte les besoins des gens du voyage en la matière, fixe des objectifs et précise les moyens opérationnels mis en œuvre.

Ce plan fait l'objet d'une présentation dans le cadre du comité départemental de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les exclusions. Ce comité est réuni chaque année, sous la présidence conjointe du préfet et du président du conseil général afin de *renforcer la cohérence entre les différents schémas, plans et programmes départementaux.*

Parmi ceux-ci, le programme départemental d'insertion (P.D.I.) revêt une importance particulière pour les gens du voyage. Il joue en effet un rôle spécifique auprès des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion pour l'accès aux droits fondamentaux, la prévention des exclusions et la réponse à l'urgence sociale (voir 2.3).

De façon plus large, des conventions peuvent être conclues pour assurer une meilleure cohérence des actions d'insertion. Pour mieux agir contre les exclusions, la loi prévoit en effet que " les situations individuelles des plus démunis soient appréciées et traitées dans leur globalité, et non dans un dispositif cloisonné par domaine d'actions ". La commission locale d'insertion peut ainsi être le lieu privilégié d'un diagnostic commun de la situation d'exclusion de certaines personnes du voyage, et y apporter des réponses coordonnées.



## 1. Les recommandations d'insertion et d'accompagnement social

Le schéma départemental repose sur un diagnostic élaboré à l'issue d'échanges menés avec de nombreux acteurs, y compris les gens du voyage. Il s'appuie sur un bilan de l'ancien schéma signé en 1998 ainsi que sur des conventionnements existants en matière d'insertion et d'accompagnement social.

Le schéma directeur vise tout d'abord à une prise en compte spécifique, mais non discriminante, des besoins sociaux des gens du voyage. Par ailleurs, il doit conduire à une meilleure cohérence des actions d'insertion et d'accompagnement social inscrites de droit commun (accès aux droits et aux services publics, citoyenneté, scolarisation et formation professionnelle, habitat, vie quotidienne, développement des activités économiques et de l'emploi, promotion de la vie sociale...).

Le schéma énonce des constats, des besoins et des propositions qui nécessiteront la mise en œuvre d'un plan d'actions.

Par ailleurs, l'accompagnement social ne saurait être dissocié de la mission de gestion des aires d'accueil confiée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale. Afin d'aider les acteurs concernés dans cette mission, une aide forfaitaire à la gestion sera versée par convention en référence à des obligations prévues par décret (annexes 3, 4 et 5).

### 1. Citoyenneté, médiation

La commission nationale consultative des gens du voyage a adopté deux principes :

- la reconnaissance de l'itinérance comme mode de vie,
- l'existence de droits et de devoirs s'imposant à l'ensemble des citoyens, qu'ils pratiquent ou non l'itinérance.

Son rapport d'octobre 2001 à la ministre de l'emploi et de la solidarité souligne plusieurs points :

- la reconnaissance de l'itinérance ne peut aboutir à la discrimination de la population,
- les dispositions dérogatoires au droit commun doivent avoir une réelle justification,
- la sédentarisation doit être facilitée mais non posée comme objectif.

### 2. Evolution de la réglementation sur la circulation et la domiciliation

Les titres de circulation et le choix de la commune de rattachement ont des implications en matière de justification de l'identité, de domiciliation et de reconnaissance de la qualité de "voyageur". Ces deux questions fondamentales sont traitées au plan national mais auront besoin d'être relayées à mesure que la réglementation évoluera.

La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée régit l'exercice des activités ambulantes et le statut des personnes sans domicile ni résidence fixes. Dans son article 2 modifié par la loi n° 95-96 du 1 février 1995, il est stipulé *que les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes depuis plus de 6 mois dans un état membre de l'Union européenne ne peuvent exercer d'activité ambulante sur le territoire national que si elles sont ressortissantes de l'un de ces états*. La loi n° 77-532 du 26 mai 1977 prévoit qu'elles *doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives*, de modèle B pour celles qui exercent une activité professionnelle entraînant une immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, leurs conjoints et enfants, modèle B pour ceux qui les accompagnent.

Les personnes âgées de plus de 16 ans autres que celles mentionnées à l'article 2 de la loi précitée et qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile doivent être munies d'un titre de séjour. Il leur est remis un livret de circulation si elles justifient de ressources régulières, ou un carnet de circulation dans le cas contraire (personnes sans emploi, non indemnisées et artisans ou commerçants non inscrits au registre du commerce ou des métiers).

Toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation doit faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée. Le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis du maire et pour une durée minimale de 2 ans. Il permet l'inscription de l'intéressé sur les listes électorales après trois années ininterrompues de rattachement dans une même commune.

Il est à préciser que le rattachement ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Par ailleurs, tout voyageur peut justifier de son identité au moyen d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport portant mention de la commune de rattachement à l'exclusion de toute autre mention.

### 3. La prévention auprès des jeunes

La consultation d'octobre 2001 auprès des gens du voyage montre que l'importance croissante accordée aux apprentissages de base s'accompagne, sauf dans le cas des familles sédentaires, d'une absence d'intérêt pour une qualification diplômante. Les parents, qui perçoivent le milieu sédentaire comme hostile, recherchent peu de soutien en dehors de leurs familles. Le taux d'inactivité est très nettement supérieur à celui de la population et les parents préparent peu l'avenir de leurs enfants. Ils sont ainsi, surtout après douze ans (et plus encore après seize ans), fortement touchés par le désœuvrement. En conséquence les familles sont demanderesse d'activités et d'animation sur les aires, d'autant que plusieurs d'entre elles sont gênées par le comportement de certains groupes (vols, jets de pierres...).

Par ailleurs, le taux d'inactivité professionnelle est particulièrement élevé chez les gens du voyage du fait de la disparition de métiers traditionnels. Il est donc difficile pour les jeunes (et surtout pour les jeunes filles) de préparer, voire d'imaginer un quelconque avenir professionnel.

Les services de la direction départementale de la sécurité publique et du groupement de gendarmerie de la Mayenne dressent le constat des problèmes de cohabitation de voyageurs avec les riverains de lieux de stationnement, des rixes entre certains groupes familiaux – dans lesquels il ne faut pas négliger le rôle de l'alcool - et des stationnements illicites, sur des emplacements publics. Il est beaucoup plus difficile d'aborder la délinquance ou la criminalité, notamment pour des risques de stigmatisation communautaire, mais surtout parce que les statistiques ne fournissent pas d'informations fiables. En même temps, la " loi du silence " pèse sur cette communauté, y compris pour les victimes. Le dépôt d'une plainte parfois attendu par des gestionnaires de terrain constitue ainsi rarement une solution.

En ce qui concerne les jeunes, la prise en compte des besoins sociaux des gens du voyage pourrait conduire à envisager la création d'un second centre social départemental (voir 2.3.5.).

La gestion des aires par des organismes conventionnés par l'Etat assurera la perception d'un droit d'usage et les conditions de gardiennage (loi du 5 juillet 2000).

La médiation doit enfin être prévue, autant qu'il est possible, avant chaque rassemblement important pour prévenir les risques de tension ou de conflit.

### 4. L'information et la formation des acteurs

L'appréhension des gens du voyage pour de nombreux services publics doit être progressivement levée. La plupart des acteurs concourant à l'accueil, l'habitat et l'insertion des gens du voyage sont d'ailleurs demandeurs de formation ou d'information en la matière.

#### La carte d'identité

La commission nationale consultative des gens du voyage souligne l'importance du déficit d'information des gens du voyage, mais aussi des agents du service public, en matière de délivrance de carte d'identité.

#### La connaissance de l'évolution des modes de vie des voyageurs

Les évolutions socio-économiques ont conduit un nombre croissant de voyageurs à alterner périodes de mobilité et périodes de moindre déplacement. La difficulté de nombreux voyageurs à trouver leur place dans le système de production les conduit à se déplacer d'un stationnement à un autre. Par ailleurs, les voyageurs modifient de plus en plus la nature de leurs activités et le calendrier de leurs déplacements pour tenir compte de la scolarisation de leurs enfants. Ces changements de mode de vie sont pris en compte par l'article 8 de la loi du 5 juillet 2000 pour l'aménagement de terrains constructibles permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Afin de faciliter une connaissance partagée des modes de vie en réalité souvent diversifiés des gens du voyage et pour réaliser des actions territorialisées, il est souhaitable de créer un **observatoire** permanent des flux migratoires (et des durées de stationnement) à partir des données qui pourront être fournies par l'AMAV et les futures structures de gestion attachées aux aires de séjour. Cette mission pourrait être confiée sur appel d'offre, à partir d'indicateurs proposés par les organismes publics : Etat (direction départementale des affaires sanitaires et sociales et inspection académique), conseil général (direction de la solidarité de la Mayenne).

#### L'élaboration du règlement intérieur sur les aires

Sur les aires de séjour, des règlements intérieurs doivent être élaborés avec soin, afin de répondre de façon adaptée aux besoins des familles (notamment en terme de stationnement). L'allongement de la durée maximale de séjour à 9 mois est désormais envisageable. Les besoins de sédentarisation doivent être repérés sur les lieux de stationnement de façon à créer un habitat adapté en dehors de ces aires.

## La formation des acteurs

Près de la moitié des gens du voyage connaissent des difficultés (surtout en matière de correspondance écrite) dans leurs relations avec les administrations. Les renseignements sur l'accès aux droits sont surtout effectués par les services sociaux et administratifs du conseil général et l'association mayennaise d'accueil des gens du voyage. Les correspondants dans les divers organismes les plus fréquentés par les gens du voyage (la caisse primaire d'assurance maladie, la caisse d'allocations familiales, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, la préfecture, les principales mairies et les centres communaux d'action sociale) pourraient être sensibilisés aux difficultés de ces usagers pour remplir des formulaires administratifs. Une formation des agents du service public pourrait être assurée après un recensement des besoins.

Des modules spécifiques aux acteurs de l'accompagnement social et de l'insertion devront aussi être programmés. Ils concernent notamment les enseignants, les travailleurs sociaux, les gestionnaires d'aires d'accueil, les agents des organismes d'accueil et d'insertion, certains services médicaux et hospitaliers.

### Propositions

- Accompagner la simplification et la modernisation de la réglementation
  1. Formation des agents de service public
  2. Diffusion du " manuel du guichetier " édité en 2000
- **Créer un observatoire des flux de population (et des durées de stationnement) des gens du voyage**
  1. Poste d'adulte-relais
  2. Mise en réseau des structures locales de gestion des aires
  3. Définition d'indicateurs par les organismes publics
  4. Charte d'utilisation des informations de l'observatoire
- **Promouvoir les échanges entre gens du voyage et les professionnels sur les lieux d'accueil et de stationnement**
  1. Règlement intérieur-type départemental proposé aux collectivités territoriales
  2. Signature de conventions entre l'Etat et les collectivités ou organismes pour la gestion des aires d'accueil
  3. Création d'un centre social départemental conventionné par la caisse d'allocations familiales pour des missions de prévention spécialisée auprès des jeunes
  4. Echanges sur les fonctions de médiation avec les collectivités territoriales
  5. Etude des besoins de sédentarisation
- **Assurer des formations transversales pour la connaissance des modes de vie des gens du voyage**
- Mise en place de modules adaptés de formation auprès des personnels de services administratifs, d'accueil, d'insertion, d'enseignement

## Scolarisation, illettrisme, temps libre, formation professionnelle et insertion

Les groupes de travail, au niveau tant local que national, ont souligné que ces thèmes formaient " une chaîne causale " concernant surtout la tranche d'âge des " 0 à 25 ans ".

Le groupe de travail national de la commission consultative propose certaines pistes de réflexion :

- la scolarisation des enfants du voyage est liée à tout un ensemble de facteurs et de conditions préalables interdépendantes, liées aux conditions d'accueil et de stationnement des familles ;
- le concept d'enfance est marqué chez les gens du voyage par deux caractéristiques : la prédominance du groupe sur l'individu ; une entrée précoce dans le monde des adultes. *Ainsi, cette appréhension du*

*monde n'est pas sans incidence sur la place que peuvent occuper les institutions concourant à l'éducation et la formation ainsi que les savoirs, outils, techniques et méthodes qu'elles dispensent ou mettent en œuvre.*

## **La petite enfance**

L'étude des allocataires de la caisse d'allocations familiales indique que la tranche d'âge des enfants de moins de 6 ans est fortement représentée dans la communauté des gens du voyage. Il arrive aussi fréquemment que les mères soient très jeunes.

## **La prévention précoce**

Parler du développement global de l'enfant, c'est considérer l'ensemble de ses potentialités : le développement affectif et psychomoteur, la naissance du langage, les interactions sociales, l'éveil culturel, la découverte de la lecture...

Vingt-cinq consultations du service de promotion de la santé, de l'enfance et de la famille du conseil général sont réparties dans le département, mais elles sont très peu fréquentées par les gens du voyage. La consultation spécifique au siège de l'association mayennaise d'accueil des gens du voyage, qui comprend un médecin de ville, une infirmière et une éducatrice de jeunes enfants est principalement consacrée aux vaccinations. L'antenne mobile devrait impérativement sensibiliser les parents à cette question, afin de les diriger vers les lieux de consultations existants.

Dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Laval, une infirmière assure l'accompagnement et le suivi de familles. Elle joue un rôle important de médiation pour la protection maternelle et infantile.

Le service de pédiatrie de l'hôpital de Laval est volontiers fréquenté par les familles. Les prescriptions sont bien suivies et l'état de santé des enfants est bon.

Il serait souhaitable de renforcer ou de mieux organiser l'éducation à la santé (alimentation, contraception, maladies infantiles), notamment auprès des jeunes filles et des jeunes mères en abordant l'ensemble des sujets qui les concernent (en particulier les risques liés au mode de vie).

## **La socialisation par la halte-garderie**

La halte-garderie animée et gérée par l'AMAV, ouverte depuis avril 2000, est agréée pour accueillir 8 enfants du voyage de 2 mois à 6 ans. Le financement devrait être à nouveau étudié dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Laval et doit faire l'objet d'un projet d'équipement en lien avec la grande aire d'accueil à restaurer. L'éducatrice de jeunes enfants et l'auxiliaire de puériculture ont pour rôle de susciter chez les parents le désir d'inscrire leurs enfants à l'école maternelle.

Il serait souhaitable que l'antenne mobile contribue à la sensibilisation des parents pour l'inscription et la fréquentation de haltes-garderies dans les communes qui en sont dotées.

## **La préscolarisation**

L'inscription dans les écoles maternelles des enfants du voyage est peu répandue. Elle se développe cependant aujourd'hui, surtout chez les familles semi-sédentaires et sédentarisées.

## **La scolarité**

Les politiques éducatives mises en place par l'éducation nationale contribuent progressivement à apporter des réponses pédagogiques diversifiées à la problématique de la scolarisation déterritorialisée. Néanmoins, l'objectif principal reste celui d'une scolarisation ordinaire quel que soit le type de fréquentation scolaire. (annexe 6)

La présence d'un référent départemental désigné par l'inspecteur d'académie doit faciliter le repérage des besoins dans les établissements. Elle doit par ailleurs faciliter la mise en réseau des enseignants et des intervenants pour la formation, le partage d'outils, la coordination et l'accueil d'enfants dans les écoles.

Les deux objectifs centraux doivent être les mêmes au plan départemental qu'au plan national :

- assurer la continuité et la cohérence de la scolarité de l'élève,
- faciliter la coordination des intervenants et mettre en place des relais.

L'éducation relève d'une responsabilité partagée entre les familles et l'Etat. De meilleures modalités de coordination entre les établissements scolaires successifs doivent être trouvées. Le livret scolaire ne peut

répondre à lui seul au suivi d'un élève. La qualité de l'accueil, la possibilité de reconstituer des liens sociaux, les pratiques pédagogiques doivent conforter cette démarche de suivi.

La pertinence des indications figurant sur le livret scolaire doit permettre de situer le niveau de l'enfant et d'évaluer la progression de ses acquisitions. Dans le cadre d'une préconisation nationale, un livret d'objectifs prenant en compte le point de vue de l'élève et de ses parents pourrait être mis en place pour les enfants qui fréquentent successivement plusieurs écoles dans l'année.

Au plan opérationnel, là où les concentrations d'enfants du voyage sont importantes, il convient d'effectuer la scolarisation en affectant, suivant leur classe d'âge, les enfants dans toutes les écoles des communes de telle sorte que ces enfants soient en nombre limité par classe et par école.

### **Scolarisation au collège et Centre national d'enseignement à distance (CNED)**

Très peu d'enfants du voyage deviennent collégiens. Les jeunes, mais aussi leurs parents, sont en effet très réticents à l'intégration scolaire dont ils imaginent qu'elle s'accompagne de risques de violence, de drogue... Cette situation n'est pas satisfaisante.

Quelques jeunes semi-sédentaires ont profité d'une intégration dans des collèges, mais la situation générale n'a pas évolué. Il convient donc avant tout de dédramatiser la scolarisation au collège, mais aussi de tenter d'adapter des contenus et de favoriser une mixité par rapport à la formation. Dans ce but, il est particulièrement important de faire converger les efforts de tous, y compris par l'intermédiaire de médiateurs ou de professionnels qui pourront sensibiliser les gens du voyage à une scolarisation dans des classes ordinaires.

Par ailleurs, l'enseignement à distance devrait être réaménagé, suivant les orientations souhaitées par la commission nationale consultative des gens du voyage. L'inscription concomitante dans un établissement fixe et au CNED pour la pratique d'une "école d'hiver" et une "école d'été", pourrait ainsi être facilitée. Les inscrits au CNED pourraient de même avoir accès au centre de documentation et d'information. Enfin, le soutien scolaire aux enfants concernés pourrait être renforcé par l'aide d'un tuteur dans un collège ou la désignation d'un correspondant du CNED dans les établissements régulièrement fréquentés.

### **Le temps libre des enfants et des jeunes**

La question du temps libre des jeunes est perçue comme centrale à la fois par les parents et les acteurs locaux. Le diagnostic a révélé chez les jeunes une très grande difficulté à se projeter dans l'avenir et une indifférence à la qualification et aux diplômes. La fréquentation des services pour la jeunesse, et des équipements de loisirs et des animations proposées par des associations, sur des lieux d'accueil comme dans des clubs, est très faible. La piscine, le cinéma, les promenades sont les principaux loisirs cités.

Du point de vue sédentaire, les activités culturelles, sportives et de loisirs sont considérées comme un vecteur d'insertion et de prévention. De celui des familles, l'ennui touche les plus de 12 ans et particulièrement les plus de 16 ans. Ainsi, la principale demande des voyageurs est l'organisation de loisirs sur les terrains d'accueil avec un encadrement. Les contrats éducatifs locaux peuvent constituer un outil en la matière. Le besoin de personnel qualifié est nécessaire sur l'accueil en centre de loisirs sans hébergement ; l'animation sur des terrains mérite d'être reliée aux projets développés dans le cadre de l'agrément centre social par la caisse d'allocations familiales (voir 2.1.2 et 2.3.5.)

### **La formation professionnelle et l'insertion économique**

La formation professionnelle des adolescents constitue un véritable enjeu d'autant que les jeunes voyageurs n'intègrent pas les dispositifs de droit commun. En conséquence, les acteurs de la formation doivent trouver ensemble les modalités d'adaptation nécessaires pour faciliter l'accès des voyageurs aux métiers (annexe 7) et valider des acquis de l'expérience. Cette voie pourrait faire l'objet d'une expérimentation avec l'AFPA sur un programme des actions préparatoires et d'initiatives locales. Néanmoins, la réussite d'un tel projet dépend aussi de la capacité de mobilisation des personnes intéressées ; ainsi sera-t-il nécessaire de reconduire des ateliers de mobilisation professionnelle incluant aussi des femmes.

Les gens du voyage doivent participer à la vie économique du pays et la formation doit les y préparer. Le défi est de permettre l'insertion professionnelle des voyageurs, en recherchant les activités économiques les plus aptes à leur garantir ou à leur fournir l'indépendance tout en maintenant leur culture itinérante (ou en facilitant la sédentarisation de ceux qui la souhaitent).

Les activités économiques traditionnelles des voyageurs sont en voie de disparition, soit en raison de leur désuétude, soit en raison d'une concurrence très vive, soit encore de l'apparition de réglementations notamment sur la récupération des déchets. Les voyageurs se trouvent, de ce fait, à un tournant. Dans un contexte économique défavorable, ils doivent trouver des marchés nouveaux à développer, avec l'aide notamment des réseaux institutionnels et associatifs. Le commerce de détail, le nettoyage de façade, la taille de haies, les chantiers de nettoyage ou de démolition, l'exercice de métiers saisonniers peuvent être rémunérateurs. L'AMAV peut aussi conforter la commercialisation de produits étiquetés et réalisés par des artisans voyageurs dans sa vitrine portant le nom de "bourse du travail".

Les appels d'offres pour des chantiers d'installation, de restauration ou de réhabilitation d'aires d'accueil pourraient comprendre une clause de " mieux disant social " prévoyant une participation de gens du voyage sous forme de chantier-école avec l'AFPA, pour des travaux de finition et permettant de valider des compétences professionnelles.

Enfin, le stationnement prolongé, notamment pendant la période hivernale, doit permettre l'accès à des chantiers d'insertion grâce à la signature de contrats emploi solidarité. Pour des périodes plus courtes, des contrats de travail peuvent être proposés par des associations intermédiaires pour des emplois occasionnels et non qualifiés auprès de donneurs de tâches publics ou privés.

La préparation des contrats d'insertion pour les familles bénéficiaires du revenu minimum d'insertion est l'occasion de favoriser des progressions vers l'exercice d'un travail indépendant ou salarié, d'acquérir des savoirs de base obtenus dans des ateliers de lutte contre l'illettrisme, ou encore de recevoir une formation adaptée. Les commissions locales d'insertion peuvent rechercher les cohérences nécessaires à la mobilisation des familles pour que les contrats soient de mieux en mieux réalisés et ouvrent suffisamment tôt des perspectives pour les jeunes avant l'âge d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion.

### **Propositions**

- **favoriser l'éveil du jeune enfant en s'appuyant sur l'éducation à la santé pour sensibiliser les parents à la socialisation précoce notamment au travers des haltes-garderies et de la pré-scolarisation en école maternelle**
  1. Diagnostic du service de promotion de la santé, de l'enfance et de la famille du conseil général
  2. Modules d'éducation à la santé auprès des mères et promotion du carnet de santé
  3. Poursuite de la réflexion sur l'intégration des enfants du voyage dans les haltes-garderies
- **Faire de l'antenne mobile un véritable outil de décroisement sanitaire, social et culturel, notamment du livre, de l'écrit et de la pré-scolarisation**
  1. Promotion de l'accès des familles aux services de droit commun et notamment auprès des familles les plus démunies
  2. Actions socio-éducatives, de santé, d'insertion sociale et professionnelle sur des lieux de stationnement dépourvus d'équipements
  3. Traitement de situations individuelles hors des caravanes et animations
- **Promouvoir la scolarisation et s'appuyer sur le référent de l'inspection académique**
  1. Poursuite de la scolarisation des enfants par classes d'âge dans plusieurs écoles d'une même commune
  2. Groupes de travail concernant la scolarisation, le suivi pédagogique, la formation et le suivi des cours du CNED en recherchant complémentarément des fonctions relais hors de l'école
  3. Création ou adaptation de postes de soutien selon l'implantation des aires
  4. Généralisation d'un livret prévoyant les modalités de suivi pédagogique pour développer et consolider les apprentissages
- **Assurer la présence de personnels qualifiés auprès des jeunes**
  1. Intégration de besoins des jeunes du voyage dans les contrats éducatifs locaux
  2. Second centre social départemental pour des actions préventives auprès des jeunes
  3. Accès en centres de loisirs sans hébergement et aux services communs
- **Adapter des services visant à une professionnalisation et à l'exercice de métiers correspondant à la vie du voyage ou semi-sédentaire**
  1. Maintien de l'atelier de conseil en gestion de l'AMAV pour l'aide à la création et au suivi de l'activité professionnelle et l'aide à la gestion de l'économie familiale
  2. Lien nécessaire avec la boutique de gestion, l'association pour le développement à l'initiative économique et la chambre des métiers pour la création d'un métier de travailleur indépendant et nécessité d'un conseil fiscal pouvant permettre aux voyageurs à faibles ressources d'obtenir un certificat de non-imposition
  3. Poursuite des ateliers de mobilisation professionnelle, notamment pour les femmes
  4. Développement de la " bourse du travail " offerte par l'AMAV pour la commercialisation de produits étiquetés
  5. Mise en œuvre de formations adaptées et pré-qualifiantes avec l'AFPA avec validation des acquis de l'expérience, notamment au travers de chantiers-école sur des aires d'accueil à construire, restaurer ou réhabiliter

- **Utiliser les dispositifs d'insertion**

1. Accès à des associations intermédiaires et au dispositif d'insertion par l'activité économique ainsi qu'à des métiers saisonniers
2. Recherche d'une cohérence départementale pour l'élaboration de contrats d'insertion pour des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion

### **Actions de santé, protection sociale et actions sociales**

L'objectif général du précédent schéma était : maintenir l'égalité de l'accès aux soins, l'accueil dans des établissements et favoriser une action sociale qui participe activement au maintien ou au retour à une insertion globale satisfaisante.

L'expérience montre que cet objectif sera mieux réalisé si les gens du voyage sont eux-mêmes acteurs de leur projet et que des moyens de médiation suffisants favorisent l'accès aux droits et notamment en matière sanitaire et sociale.

### **Les mesures préventives de santé**

Il n'est pas constaté de différence significative de l'état de santé et des préoccupations de santé des gens du voyage par rapport à la population française.

Cependant, les comportements sont différents. Les prises en charge familiales sont importantes et les consultations médicales peuvent être difficiles à suivre compte tenu de l'itinérance. Des mères sont très fatiguées par des naissances répétées ; le suivi de grossesses est insuffisant ; la contraception est peu pratiquée. Les soins bucco-dentaires sont mal suivis et l'alimentation, même suffisante, est souvent irrégulière.

**Les mesures préventives spécialisées** sont assurées dans le cadre d'une convention entre le Conseil général et l'AMAV, prenant appui sur le contrat de ville (voir Petite enfance, 2.2.1).

Il existe aussi des risques de santé liés au recyclage de matériaux ou de déchets :

- les opérations de stockage, démontage et brûlage de matériaux recyclables peuvent être à l'origine de risques importants pour la santé des personnes qui réalisent ces activités mais aussi pour leur environnement ;
- le recyclage des batteries automobiles et des tuyaux en plomb peut être à l'origine de saturnisme. Les contaminations sont alors cutanées et orales lors de la manipulation des objets, ou respiratoires lors de la fonte des éléments. La contamination des sols ou des eaux par les rejets de l'électrolyte peut être aussi importante ;
- le brûlage des gaines plastiques isolant les fils électriques pour la récupération du cuivre dégage dans l'atmosphère des molécules organiques très dangereuses dans la zone immédiate des brûlots : organochlorés, PCB, HAP, dioxines, etc.

De nombreux **accidents du travail**, graves parfois, sont signalés. Il paraît nécessaire de les prévenir en informant des risques encourus les hommes adultes et les jeunes. A l'occasion de ces actions d'information, il est souhaitable d'aborder également l'alcoolisme, le tabagisme, l'alimentation, les accidents domestiques, l'hygiène.

Il est possible de prendre modèle sur une expérience réussie de **bilans de santé** réalisée par l'Institut régional pour la santé (IRSA) en secteur rural dans le sud de la Mayenne en 2001, pour mettre en place une action spécifique de prévention auprès des gens du voyage. Un accompagnement permet de réunir des personnes pour leur présenter les modalités de déroulement et d'organisation d'un bilan de santé en présence d'une animatrice de l'IRSA, puis de remplir au moins dix dossiers d'inscription. Le camion équipé de l'IRSA se déplace et les personnes sont reçues sur rendez-vous. Une attention particulière est portée à l'accueil. Plus tard, une restitution individuelle des résultats est réalisée par le médecin. Des relais sont éventuellement proposés vers un médecin généraliste, des services spécialisés suivant les choix des personnes reçues et en prévoyant un accompagnement.

Il est remarquable que **la place des personnes âgées** et des grands-parents au sein des familles est peu connue des services intervenant dans le domaine sanitaire et social. De ce fait, nous ne disposons d'aucune donnée pouvant se rapporter à l'état de santé de personnes âgées, d'une expression de leurs besoins, voire de leur espérance de vie. Cette problématique peut aussi être étendue à celle des **enfants et adultes handicapés**. Il n'est pas souhaitable d'émettre des propositions d'actions en l'état mais il est important d'intégrer cette préoccupation dans le dialogue avec les gens du voyage. La proposition, dans le précédent schéma, de mettre en œuvre un dossier de suivi médical et un carnet médical pour les personnes de plus de 70 ans souffrant de deux affections nécessitant un suivi médical sur six mois peut être maintenue.

## **L'accès aux soins**

Les familles du voyage fréquentent les médecins généralistes de leur lieu de séjour plutôt qu'un médecin traitant habituel. Elles fréquentent davantage l'hôpital pour la gynécologie. A Laval, mais surtout, Château-Gontier et Mayenne, les premières hospitalisations se sont faites au travers des urgences. Les services hospitaliers sont d'autant plus utilisés que des relations de confiance ont pu s'instaurer.

Les adaptations utiles à l'hospitalisation doivent pouvoir être trouvées au travers des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) animées par un médecin et une assistante sociale pour favoriser l'accueil des malades.

En tant que de besoin des actions peuvent être conduites dans le cadre des programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS). En 2002, un projet d'antenne mobile départementale a ainsi été financée (voir actions sociales 2.3.5.).

## **La protection sociale**

Ce terme est pris dans son acception traditionnelle, c'est-à-dire, protection contre le risque maladie, maternité, invalidité et le risque de chômage.

Les gens du voyage n'exerçant pratiquement jamais, sauf cas ponctuels, une activité salariée, ils accèdent rarement au régime de protection sociale des travailleurs salariés. Globalement, le régime de protection sociale des gens du voyage s'avère être celui des travailleurs non salariés, celui des assurés à titre personnel ou celui de la couverture maladie universelle.

En 2001, 150 familles du voyage étaient bénéficiaires de la couverture maladie universelle de base ou complémentaire. Pour la couverture complémentaire, les bénéficiaires choisissent de préférence la caisse primaire d'assurance maladie à un autre organisme. La constitution des dossiers est habituellement effectuée par l'Association mayennaise d'accueil de gens du voyage, mais aussi par la Caisse primaire d'assurance maladie, le service public départemental d'action sociale et les principaux centres communaux d'action sociale.

## **Les prestations sociales et les aides individuelles**

Beaucoup de familles du voyage vivent avec les allocations familiales ou des prestations sociales de solidarité, le revenu minimum d'insertion (qui concerne plus de la moitié des familles allocataires), l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation de soutien familial, l'allocation de parent isolé.

En outre, des aides individuelles peuvent être apportées aux familles par le conseil général (allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance et secours exceptionnels), par les CCAS (secours d'urgence sous forme d'espèces ou de chèques services) et la caisse d'allocations familiales (aides à l'investissement sous forme de subvention ou de prêt pour l'achat d'une caravane en habitat principal, prêt ménage à l'acquisition de linge, " tickets CAF ", bons vacances).

## **L'action sociale**

Le schéma doit être une référence pour privilégier l'expression des gens du voyage en favorisant l'accueil et l'écoute des personnes les plus démunies.

Le conseil général (service public départemental d'action sociale) et les centres communaux d'action sociale des principales villes du département exercent leur mission de service public auprès des gens du voyage. Une partie de ces missions est déléguée à l'association mayennaise d'accueil des gens du voyage par la caisse d'allocations familiales, le conseil général et l'Etat au travers de conventions. Des engagements pris dans le cadre de la politique de la ville complètent ce dispositif.

L'Association mayennaise d'accueil des gens du voyage a pour fonction de contribuer à l'amélioration de l'accueil et des conditions de vie des gens du voyage circulant ou séjournant en Mayenne. Elle vise à mettre en œuvre des actions et des services appropriés, tant en direction des voyageurs que des institutions, des élus et du public sédentaire.

## **La mission de prévention et d'insertion**

Dans le cadre du programme départemental d'insertion, une convention est passée avec l'AMAV pour l'accompagnement personnalisé de bénéficiaires du RMI dans leurs démarches d'insertion et sur l'ensemble du département.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'AMAV est conventionnée par le Conseil général et l'Etat, dans le cadre du programme départemental d'insertion, *pour la mise en œuvre d'une action sociale personnalisée à l'égard des gens du voyage, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé, sur l'ensemble du territoire départemental.*



Cette action consiste en un suivi des bénéficiaires dans leurs démarches d'insertion avec un accompagnement s'attachant à la prise en compte globale et spécifique des difficultés éprouvées par ces personnes ou leurs familles. Par ailleurs, les bénéficiaires du R.M.I. peuvent aussi obtenir par convention une aide à la création et au suivi de l'activité professionnelle et à la gestion de l'économie familiale.

### **La mission du centre social**

L'AMAV est agréée centre social spécialisé par la Caisse d'allocations familiales depuis 1989. Elle doit répondre à trois missions essentielles définies avec la Caisse nationale d'allocations familiales (cf. la circulaire C.N.A.F. n° 59-84 du 31.12.1984 approuvée par le ministère des affaires sociales) :

- équipement spécialisé à vocation sociale globale et pluri-générationnelle
- lieu d'animation de la vie sociale
  
- support d'interventions sociales concertées et novatrices

L'agrément concerne tout le département depuis le 1er janvier 1998. Il a été renouvelé le 1er janvier 2001 pour une durée de 3 ans.

Les missions du centre social s'exercent sur trois volets :

- l'insertion socio-économique, en direction de personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, notamment au travers d'un accompagnement social personnalisé et de la mise en œuvre d'ateliers de vie quotidienne et de conseil en gestion, enfin d'une bourse du travail ;
- l'insertion socio-éducative, par un suivi familial de protection maternelle et infantile, de la scolarisation des enfants et des jeunes, par la mise en œuvre d'un accompagnement scolaire et de l'implication dans une halte-garderie ;
- l'animation globale, au travers d'un accueil des familles, d'un suivi postal, de la gestion d'un centre de documentation et d'information, de la diffusion d'informations, de la facilitation de la communication et de la vie sociale.

Le dispositif d'intervention départementale de proximité (antenne mobile)

L'offre de stationnement en Mayenne ne répond pas aux besoins de la population du voyage. Des familles du voyage, semi-sédentarisées ou sédentarisées s'installent temporairement ou plus durablement sur des lieux éparés. Il est nécessaire d'aller à la rencontre des personnes les plus démunies en favorisant l'accueil et l'écoute.

Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (P.R.A.P.S.) avec un financement de la D.D.A.S.S. et de la Fondation de France a permis de conventionner l'AMAV, pour l'achat d'un véhicule devant permettre :

- d'aller vers les familles les plus marginalisées réticentes à utiliser le droit commun,
- de développer des actions socio-éducatives, de santé, d'insertion sociale et professionnelle sur des lieux de stationnement,
- de traiter des situations particulières ou de mener des animations, en lien avec les partenaires institutionnels.

Le dispositif d'antenne mobile est un instrument de médiation qui doit :

- faciliter en les complétant l'exercice de missions de service public,
- permettre aux gens du voyage un meilleur accès aux droits notamment auprès des services de droit commun.

### **Propositions**

- **Développer des actions de prévention de santé**

1. Promotion de la santé auprès des mères et en direction des jeunes enfants
2. Informations sur les facteurs de risques liés aux activités des gens du voyage
3. Informations sur l'alimentation et les conduites addictives
4. Mise en œuvre de bilans de santé de proximité avec l'institut régional pour la santé
5. Attention particulière au vieillissement et aux handicaps

- **Faciliter l'accès aux soins**

1. Facilitation de l'accueil à l'hôpital grâce aux permanences d'accueil et d'accès aux soins
2. Vigilance auprès des familles pour des traitements suivant des hospitalisations
3. Actions à développer en tant que de besoin dans les programmations régionales de santé et d'accès aux soins (PRAPS)

- **Garantir la protection sociale et l'accès aux prestations légales et extra-légales**

1. Personnaliser l'information auprès des familles
2. Imaginer des réponses adaptées aux besoins des familles en tenant compte des facteurs de semi-sédentarisation et de sédentarisation

- **Développer la qualité de l'accompagnement social, notamment auprès des familles en difficulté**

1. Facilitation de l'accès aux services et dispositifs de droit commun en imaginant des réponses adaptées
2. Affirmation de missions partagées de service public d'action sociale au travers de coopérations ou (et) de conventions avec les collectivités, les CCAS et l'AMAV.
3. Poursuite du conventionnement de l'association mayennaise d'accueil des gens du voyage dans le cadre du conseil départemental d'insertion
4. Extension de la mission de centre social départemental
5. Renforcement d'actions de proximité en dehors des aires de séjour équipées

## **Le dispositif de suivi du schéma départemental**

### **1. La commission départementale consultative des gens du voyage**

La commission départementale consultative des gens du voyage est associée à la mise en œuvre du schéma et émet un avis sur son contenu. Elle se réunit au moins deux fois par an selon le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 et établit chaque année un bilan d'application du schéma selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi (annexe 8).

### **2. Le fonctionnement de la commission départementale consultative**

Le suivi du schéma départemental est assuré par un comité de pilotage animé par un représentant du corps préfectoral et comprenant le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de la solidarité de la Mayenne, le directeur de la caisse d'allocations familiales qui rassembleront les informations utiles à la mise en œuvre du schéma et soumettront au préfet et au président du conseil général l'ordre du jour de la commission consultative.

### **3. La mise en œuvre d'un plan d'actions**

Les propositions émises feront l'objet d'une rédaction de fiches-actions dans les six mois suivant la signature du schéma. L'avancement de ce plan d'actions sera présenté chaque année à la commission départementale consultative.

Le schéma départemental est conclu pour une durée de 6 années (2002-2007) et peut faire l'objet d'une actualisation.

## TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 .....	19
- Loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	
Annexe 2.....	23
- Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage	
Annexe 3 .....	23
- Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale	
Annexe 4 .....	24
- Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage	
Annexe 5.....	24
- Aires spécifiques d'accueil des gens du voyage par EPCI	
Annexe 6 .....	25
- Loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire	
Annexe 7 .....	27
- Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat	
- Décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996	
Annexe 8 .....	29
- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage	

## **Annexe 1**

### **Loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000**

#### **relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

##### **Article 1**

I - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

##### **Article 2**

I - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

### **Article 3**

I - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

I - Paragraphe modificateur

### **Article 4**

L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.

### **Article 5**

I. - Dans l'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale et du titre V de ce livre, les mots : " Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées " sont remplacés par les mots : " Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage ".

II. - Avant le premier alinéa de l'article L. 851-1 du même code, il est inséré un " I ".

III. - L'article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

" II. - Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

" Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage.

IV. - A l'article L. 851-2 du même code, les mots : " L'aide est liquidée et versée " sont remplacés par les mots : " Les aides sont liquidées et versées ".

V. - A l'article L. 851-3 du même code, les mots : " Le financement de l'aide " sont remplacés par les mots : " Le financement des aides ".

### **Article 6**

I. - Les modalités de mise en oeuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

### **Article 7**

Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

" Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. "

## **Article 8**

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 111-1-2, après les mots : " Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, ", sont insérés les mots : " à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, " ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : " la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat ", sont ajoutés les mots : ", y compris ceux des gens du voyage " ;

3° Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 443-3 ainsi rédigé :

" Art. L. 443-3. - Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. "

## **Article 9**

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1o Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2o Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3o Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

## **Article 10**

I. - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II. - L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

## **Article 11**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

## Annexe 2

### Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001

#### relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage

##### Article 1

Les plafonds de dépense **subventionnable** prévus à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont les suivants, en montant hors taxes :

- 15.245 **Euros** par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil ;
- 9.147 Euros par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes, prévue par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- 114. 336 Euros par opération pour les aires de grand passage.

##### Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



### **Annexe 3**

## **Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale**

### **Article 11**

I -

II - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R 2334-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre de places de caravanes à prendre en compte en 2002 au titre des dispositions de l'article L 2334-2 du code général des collectivités territoriales s'apprécie au 30 juin 2001.

### **Article 12**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Annexe 4**

### **Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001**

#### **relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage**

##### **Article 2**

Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.

##### **Article 3**

L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

##### **Article 4**

I - Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

- 1° La gestion des arrivées et des départs ;
- 2° Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;
- 3° La perception du droit d'usage prévu à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.

II. - L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

III. - Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel, préalablement à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire).

##### **Article 5**

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République Française.

**Annexe 5**

**Aires spécifiques d'accueil des gens du voyage par EPCI**

*(Voir carte de la Mayenne)*

## Annexe 6

### Loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998

#### tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire

##### Article 1<sup>er</sup>

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

##### Article 2

Les deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

" Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

" Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

" La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans. "

##### Article 3

L'article 16 de la loi du 28 mars 1882 précitée est ainsi rédigé :

" Art. 16. - Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

" Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'Etat dans le département.

" L'inspecteur d'académie doit, au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article 1er de la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire.

" Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant.

" Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

" Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret.

" Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire.

" Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant

dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi. "

#### **Article 4**

I. - Dans l'article 2 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, après les mots : " à l'obligation scolaire, ", sont insérés les mots : " à l'instruction obligatoire, ".

II. - L'article 2 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

" L'inspecteur d'académie peut prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article 1er de la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet sur l'éducation.

" Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat.

" Les résultats de ce contrôle sont notifiés au directeur de l'établissement avec l'indication du délai dans lequel il sera mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation, et des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire.

" En cas de refus de sa part d'améliorer la situation et notamment de dispenser, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, l'autorité académique avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

" Dans cette hypothèse, les parents des élèves concernés sont mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un autre établissement. "

III. - A. - Dans la dernière phrase du onzième alinéa de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, les mots : " et aux lois " sont remplacés par les mots : " , aux lois et notamment à l'instruction obligatoire ".

B. - Après le mot : " livres ", la fin de l'article 35 de la loi du 30 octobre 1886 précitée est ainsi rédigée : " , sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire. "

#### **Article 5**

Il est inséré, après l'article 227-17 du code pénal, deux articles 227-17-1 et 227-17-2 ainsi rédigés :

" Art. 227-17-1. - Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

" Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.

" Art. 227-17-2. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au second alinéa de l'article 227-17-1.

" Les peines encourues par les personnes morales sont :

" 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

" 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39. "

## **Article 6**

Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas déclarer en mairie qu'il sera instruit dans sa famille ou dans un établissement privé hors contrat est puni d'une amende de 10.000 F.

Le contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires ainsi que les sanctions au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale seront déterminés par décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

## Annexe 7

### Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996

#### relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

Titre II : Dispositions relatives à la qualification professionnelle et à l'artisanat.

Chapitre Ier : Dispositions concernant la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de certaines activités.

#### **Article 16**

I - Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci les activités suivantes :

- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines ;
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- le ramonage ;
- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux ;
- la réalisation de prothèses dentaires ;
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;
- l'activité de maréchal-ferrant.

II - Pour chaque activité visée au I, un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives détermine, en fonction de la complexité de l'activité et des risques qu'elle peut présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, les diplômes, les titres homologués ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification.

Toutefois, toute personne qui, à la date de publication de la présente loi, exerce effectivement l'activité en cause en qualité de salarié ou pour son propre compte est réputée justifier de la qualification requise.

III - Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport qui dressera le bilan des dispositions du présent article et qui proposera, le cas échéant, l'actualisation de la liste des activités pour lesquelles est exigée une qualification professionnelle.

IV - Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives spécifiques à la profession de coiffeur.

V - Le dernier alinéa de l'article 35 du code professionnel local est complété par deux

phrases ainsi rédigées :

"Si l'autorité compétente estime que l'activité déclarée est susceptible d'être interdite en vertu des dispositions ci-dessus, elle transmet cette déclaration au représentant de l'Etat pour décision. L'activité déclarée ne pourra être exercée avant qu'une décision n'ait été prise".

## **Décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée**

### **pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996**

#### **Article 1**

Les personnes qui exercent l'une des activités entrant dans le domaine des activités mentionnées au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée ou qui en contrôlent l'exercice par des personnes non qualifiées doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur délivré pour l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste annexée au présent décret. A défaut de diplômes ou de titres homologués, ces personnes doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste susmentionnée.

#### **Article 2**

L'expérience professionnelle est validée de plein droit et à tout moment dès lors que l'intéressé justifie par tout moyen qu'il remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1er. Sur demande de l'intéressé, le préfet du département du lieu de son domicile lui délivre une attestation lorsque les conditions de validation sont réunies.

#### **Article 3**

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et, sous réserve des conventions internationales, les ressortissants des autres Etats bénéficient, pour l'application du présent décret, des mêmes droits que les titulaires des diplômes, titres et attestations délivrés en France, lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans l'un de ces Etats autre que la France préparant à l'exercice du métier relevant de la liste prévue à l'article 1er du présent décret, ou lorsqu'ils justifient d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'activité considérée dans des conditions équivalentes. Pour obtenir le bénéfice du diplôme, certificat ou titre qu'ils détiennent, les intéressés doivent en justifier et produire une attestation émanant des autorités compétentes de l'Etat dans lequel ces diplômes ont été obtenus indiquant le niveau de formation ou le programme d'enseignement ; les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Au vu de ces diplômes, certificats ou titres, le préfet délivre une attestation de reconnaissance de qualification.

Pour obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle, les intéressés doivent suivre la procédure prévue à l'article 2.

#### **Liste relative aux métiers entrant dans le champ des activités mentionnées au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 :**

I - Entretien et réparation des véhicules et des machines : réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics.

II - Construction, entretien et réparation des bâtiments : métiers de gros oeuvre, de second oeuvre et de finition du bâtiment.

III - Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.

IV - Ramonage : ramoneur.

V - Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux : esthéticien.

VI - Réalisation de prothèses dentaires : prothésiste dentaire.

VII - Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales : boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier.

VIII - Activité de maréchal-ferrant : maréchal-ferrant.



## Annexe 8

### Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage.

#### **Article 1**

La commission consultative prévue au IV de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée comprend :

- a. Outre le préfet du département et le président du conseil général, quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet, et quatre représentants désignés par le conseil général ;
- b. Cinq représentants des communes désignés par l'Association des maires du département ;

Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, ces représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par les maires des communes du département ;

- c. Cinq personnalités désignées par le préfet du département sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage ;
- d. Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées.

Chaque membre de la commission peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, dans les conditions énoncées aux alinéas ci-dessus.

#### **Article 2**

Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

#### **Article 4**

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 5** : La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

#### **Article 6**

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CERTIFIE CONFORME

Le secrétaire général, Olivier Japiot